



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 147-0006 du 27/05/2025**  
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
de la commune de Saint-Hippolyte

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment les articles L 562-4-1 et R 562-10 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**VU** le plan des surfaces submersibles (PSS) de la section de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes et l'embouchure en mer Méditerranée approuvé par décret du 24 septembre 1964 ;

**VU** l'article L 562-6 du code de l'environnement qui indique que les plans des surfaces submersibles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision n° 2024DKO42 de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 11 mars 2025, exonérant d'évaluation environnementale le projet de révision des PPRI des communes du bassin versant Agly aval ;

**Considérant** la connaissance des phénomènes d'inondations sur les communes du bassin versant de l'Agly Aval, dont Saint-Hippolyte fait partie, issue de l'étude menée pour le compte de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PSS de la commune ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de procéder à la révision du PSS, valant PPR, de la commune afin d'actualiser la prise en compte des phénomènes et de leurs effets ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent arrêté**

La révision du plan des surfaces submersibles (PSS) de l'Agly, valant plan de prévention des risques (PPR) pour la commune de Saint-Hippolyte, approuvé par décret en date du 4 septembre 1964, est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre global de l'étude regroupe la partie aval du bassin versant de l'Agly ainsi que la frange littorale sur les communes de Le Barcarès et Torreilles. Ce bassin versant est complété de l'ensemble des espaces où des débordements de l'Agly, ou de ses affluents, sont susceptibles de se produire ainsi que du pourtour de l'étang de Salses-Leucate.

Sur ce bassin de risque, l'étude conduisant aux élaborations et/ou aux révisions des PPR s'étend sur les communes du bassin versant aval de l'Agly : Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes, Clairac, Pia, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès.

### **Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés**

Les phénomènes pris en compte recouvrent les inondations par débordement de cours d'eau, y compris les inondations en zone estuarienne et les inondations issues de défaillance d'ouvrages, et les inondations par submersion marine, y compris par remontée d'étang.

### **Article 4 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est désignée comme service instructeur chargé de réviser le PPR visé par le présent arrêté, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Orientales.

### **Article 5 : Modalités d'association et de concertation**

Sont associés à la procédure de révision du PPR de la commune de Saint-Hippolyte les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- la commune de Saint-Hippolyte,

- Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU),
- le syndicat mixte en charge du SCoT Plaine du Roussillon,
- le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Dans ce cadre, des réunions d'informations et de travail sont organisées, en tant que de besoin. Pour la commune, ces réunions porteront, à minima, sur les aléas et les enjeux, le zonage et le règlement de la révision ;

En ce qui concerne la concertation avec la population, il est à minima prévu :

- une réunion publique de présentation du projet de PPR ;
- la mise en ligne, suite à la réunion publique, du projet de dossier sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Dossiers/Enquetes-et-consultations-publiques>

Le public disposera de la possibilité d'adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

[ddtm-concertation@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-concertation@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Au terme de l'ensemble de ces démarches, le service instructeur établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

#### **Article 6 : Délai**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Hippolyte ;
- Monsieur le président de PMMCU ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon ;
- Madame la présidente du conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

#### **Article 8 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- en mairie de Saint-Hippolyte ;
- au siège de PMMCU ;
- au siège du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier.

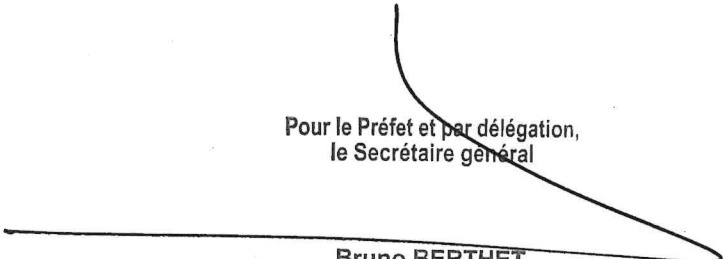
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **27 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
**Bruno BERTHET**